



# Classification : salaires au bon vouloir de l'employeur

Présents : CFDT, FO et Elisfa. La CGT est absente car en grève.

## 1. Validation du compte rendu de la commission paritaire 15 septembre 2022

Après des modifications demandées par la CFDT et **FO**, le compte-rendu est validé par les présents.

## 2. Saisie en interprétation de la CPPNI sur l'application de la convention collective

4 demandes d'avis en interprétation sont présentées par la CFDT. Elisfa a besoin de précisions pour statuer. Les avis d'interprétations sont reportés en décembre.

## 3. Projet d'avenant révisant les systèmes de classification et de rémunération

La CFDT demande une augmentation des points du critère 4, compétences relationnelles. C'est non pour les employeurs.

**FO** demande le rajout d'une clause de revoyure concernant les salaires afin de déclencher une ouverture rapide d'une négociation salariale en cas d'augmentation du SMIC. La clause sera intégrée au chapitre concernant la rémunération.

L'accord prévoit une valorisation des compétences acquises par emploi-repère. Celle-ci se fera par palier. Chaque palier ouvre droit à un certain nombre de points. L'acquisition de compétences est conditionnée par un nombre minimum d'heures de formation suivie par le salarié et l'évaluation de la tenue du poste réalisée par l'employeur ou son représentant via l'entretien annuel.

**FO** : une fois de plus, une partie de ces éléments est fixée par arbitraire patronal, source d'inégalités.

Par ailleurs, le texte prévoit que « si le salarié n'a pas effectué le nombre total d'heures de formation de son fait, il se voit appliquer le nombre de points minimum ».

**FO** : quid du salarié absent pour fait de grève ? De quelles absences s'agit-il ? Des précisions doivent être apportées au texte. Toutes les organisations présentes sont d'accord. Il est également convenu qu'en cas d'absence, la moitié du nombre de points maximum devra être attribuée.

## COMPTE-RENDU CONVENTIONNEL CPPNI ALISFA 27 octobre 2022

### COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DE NÉGOCIATION ALISFA

#### Ordre du jour :

1. Validation du compte-rendu de la commission paritaire du 15 septembre 2022

2. Saisie en interprétation de la CPPNI sur l'application de la convention collective

3. Projet d'avenant révisant les systèmes de classification et de rémunération

4. Travailleurs en situation de handicap

#### 4. Travailleurs en situation de handicap : échanges sur les suites à donner au diagnostic de Branche

La délégation FO lit la déclaration suivante sur nos orientations.

*« Le déploiement d'une politique d'emploi en faveur des personnes en situation de handicap passe par l'élaboration d'une stratégie cohérente fondée sur une politique ressource humaine structurée, le dialogue social et la mobilisation interne.*

*Plusieurs étapes sont à distinguer :*

*Le diagnostic, la définition des principaux axes et la formalisation.*

*Au nom de FORCE OUVRIERE, nous remercions l'AGEFIPH et JLO, pour l'état des lieux de la situation de la Branche sur l'emploi des travailleurs en situation de handicap, les pistes d'action et les préconisations mises en avant pour progresser.*

*L'enjeu de tout diagnostic est de se poser les bonnes questions afin d'apporter des réponses adaptées et pérennes :*

- en interrogeant nos pratiques au regard de la problématique handicap,*
- en définissant des axes de progrès cibles pour initier un plan d'actions à court et moyen terme et les indicateurs qui permettront d'apprécier leur atteinte.*

*Cette phase de diagnostic a permis par ailleurs, nous en sommes convaincus, d'amorcer la sensibilisation des différents acteurs internes sur le handicap. L'implication de tous dans la démarche est effectivement nécessaire afin d'avoir une dynamique collective sur ce sujet. Il nous reste à formaliser la conclusion d'un accord de Branche, c'est une volonté que nous partageons tous.*

*Cet accord sera le résultat d'une négociation portant sur des mesures précises visant notamment à favoriser l'embauche et le maintien dans l'emploi de personnes en situation de handicaps.*

*FO privilégie l'accord de Branche de droit commun, non agréé, qui permet de bénéficier de l'offre interprofessionnelle de l'AGEFIPH.*

*Pour nous, l'important c'est le contenu de l'accord, qui doit respecter au minimum ce qui est exigé pour l'agrément :*

- un plan de recrutement,*
- un plan de maintien,*
- un objectif de taux d'emploi,*
- un objectif de recrutement,*
- des moyens dédiés.*

L'accord de Branche devra donc comporter un certain nombre de chapitres et d'articles qui constitueront un plan d'action.

### **LE PLAN D'EMBAUCHE (OBLIGATOIRE)**

### **LES PARTENARIATS**

### **LES ACTIONS D'INSERTION ET DE FORMATION**

### **LE PLAN DE MAINTIEN DANS L'EMPLOI (OBLIGATOIRE)**

### **LES ACTIONS DE SENSIBILISATION ET DE COMMUNICATION**

### **LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

D'autres mesures peuvent être inscrites dans l'accord, même si elles ne relèvent pas directement de l'objet de l'accord, par exemple des mesures en faveur des aidants (absences rémunérées, aménagement du temps de travail...).

### **L'ANIMATION, LE PILOTAGE ET LE SUIVI DE L'ACCORD.**

Pour chaque action définie dans l'accord, il faudra négocier un objectif précis et quantifié en spécifiant les indicateurs permettant de mesurer l'atteinte de l'objectif, les moyens (financiers, humains, les partenariats...) et un calendrier de mise en place.

Evidemment, nous souhaitons que des moyens soient identifiés, chiffrés, et qu'un budget soit alloué à cet accord handicap.

Voilà la feuille de route, il nous faut être ambitieux car pour Force Ouvrière, négocier sur le handicap, c'est travailler à l'égalité pour ceux qui vivent avec une différence. »

La discussion tourne vite court, les autres organisations n'ayant pas travaillé sur le sujet.

Paris, le 22 novembre 2022

**La délégation FO :** Sylvie BECK, Sophie DALPHRASE, Olivier HALLAY, Gil SILVESTRI

Valeur du point au 1 <sup>er</sup> juillet 2022	56 €
Rémunération Minimum de Branche (RMB) au 1 <sup>er</sup> septembre 2022	20 387 € annuel brut 1698,91 € mensuel brut
SMIC au 1 <sup>er</sup> août 2022	1678,95 € mensuel brut